



ANBLPN
Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB
L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick



Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE CANNABIS

Quelle est la différence entre le cannabis thérapeutique et le cannabis à usage récréatif?

Le cannabis thérapeutique (ou cannabis à des fins médicales) est généralement utilisé pour atténuer les symptômes d'une maladie ou d'un trouble. Le cannabis thérapeutique est autorisé par un prescripteur qui fournit un document médical permettant à la personne de se procurer du cannabis d'un producteur autorisé ou de présenter une demande à Santé Canada pour cultiver son propre cannabis. Pour obtenir plus de renseignements au sujet du cannabis thérapeutique, veuillez consulter le [site Web de Santé Canada](#).

Le cannabis à usage récréatif, qui devrait devenir légal le 17 octobre 2018, est généralement consommé pour ses effets euphorisants. Pour en savoir plus sur le cannabis à usage récréatif, allez à [Le cannabis au Canada : Renseignez-vous sur les faits](#).

Est-ce qu'une infirmière praticienne, une infirmière immatriculée ou une infirmière auxiliaire autorisée qui est autorisée à utiliser du cannabis thérapeutique peut quand même travailler?

Les IP, les II et les IAA ont toujours l'obligation de satisfaire aux normes d'exercice, peu importe leur état de santé ou leur plan de traitement. Il est possible pour les professionnels en soins infirmiers d'être en mesure de continuer à travailler tout en suivant un traitement au cannabis thérapeutique. Le cannabis thérapeutique ne diffère pas des autres médicaments prescrits – un opioïde contre une douleur chronique par exemple – qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de fournir avec compassion des soins infirmiers sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique tout en respectant les normes d'exercice.

Les professionnels en soins infirmiers ont l'obligation d'évaluer leur propre aptitude à exercer la profession. L'aptitude à exercer la profession signifie que la personne possède la santé physique, mentale et affective nécessaire pour fournir des soins conformément aux normes d'exercice et au code de déontologie. Si la personne décide que l'utilisation du cannabis thérapeutique l'empêche de prendre de bonnes décisions en matière de soins ou de satisfaire aux normes d'exercice, elle devrait s'abstenir d'exercer et discuter de la situation avec son supérieur immédiat. Elle pourrait aussi envisager d'en discuter avec le fournisseur de soins de santé qui a autorisé l'utilisation du cannabis thérapeutique.

Dans certains cas, il peut arriver que la personne ne soit pas en mesure de s'évaluer elle-même; il pourrait alors être nécessaire qu'elle soit évaluée par d'autres pour déterminer si elle est en mesure de fournir avec compassion des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique. Voici des ressources qui pourraient être utiles dans une telle situation :

- Fournisseur de soins primaires
- Gestionnaire/surveillant
- Conseils en matière de pratique de son association professionnelle
- Programme d'aide aux employés
- Politique de l'employeur
- [Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#)
- [Normes de pratique des soins infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé\(e\)s au Canada](#)
- [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#)
- [Code de déontologie des infirmières auxiliaires autorisé\(e\)s au Canada](#)

Que dois-je faire si ma collègue prend une pause pendant le relais de soir et que je l'entends dire qu'elle a mangé un brownie au cannabis? Comment puis-je savoir si elle peut s'occuper de clients en toute sécurité?

Il s'agit d'un problème de pratique professionnelle que tous les professionnels en soins infirmiers doivent aborder conformément à leurs normes d'exercice. La première étape est de vérifier si l'information est factuelle et véridique. Si vous soupçonnez qu'une ou un collègue est sous l'effet d'une substance, votre première priorité est d'assurer la sécurité du client. Pour intervenir de façon appropriée lorsqu'on soupçonne des collègues d'avoir les facultés amoindries, il faut être en mesure de reconnaître les signes et symptômes.

Si une professionnelle ou un professionnel de la santé a les facultés affaiblies et que son état peut constituer une menace pour la sécurité d'un client, vous devez prendre des mesures immédiatement pour assurer la sécurité du client. Vous devez aviser votre surveillante, votre gestionnaire ou votre employeur immédiatement et consigner par écrit les mesures que vous prenez. À la suite de cette consultation, vous ou votre surveillante, gestionnaire ou employeur pourrait avoir à retirer cette personne du milieu d'exercice et des soins aux clients. Rappelez-vous qu'ultimement, votre responsabilité est d'assurer la sécurité des clients.

Pour en savoir plus sur l'incapacité et l'usage problématique de substances, veuillez consulter les ressources suivantes :

- [Obligation de diligence \(AIAANB\)](#)
- [Directives sur la reconnaissance et gestion de l'usage problématique de substances dans la profession infirmière \(AIINB\)](#)
- [Facultés affaiblies et consommation de cannabis en milieu de travail \(Gouvernement du Canada\)](#)

J'ai des collègues en soins infirmiers qui ont publié des photos d'eux en train de faire la fête (consommation de boisson et de cannabis) dans le compte public de leurs médias sociaux. Est-ce que je devrais leur parler? Est-ce qu'il y a un risque pour la sécurité des clients?

Il n'est pas rare que les professionnels autoréglementés voient leur vie publique scrutée à la loupe davantage que les autres, ce qui signifie que toute activité menée sur les médias sociaux peut être vue

et jugée par le monde entier. Les professionnels en soins infirmiers sont tenus de maintenir la confiance du public envers leur profession et doivent rendre compte de leurs actes et de leurs décisions. Tout ce qui porte atteinte à cette confiance, même par inadvertance, est susceptible de nuire à la relation infirmière-client et pourrait poser un risque pour la sécurité du client et la fiabilité générale qu'inspire la profession infirmière. Un usage non approprié des médias sociaux pourrait être considéré comme un manquement aux normes d'exercice.

Si vous êtes une professionnelle ou un professionnel en soins infirmiers, vous devez maintenir le même degré de professionnalisme dans votre utilisation des médias sociaux que lorsque vous avez des échanges en personne. Vous devriez discuter avec votre collègue de vos préoccupations au sujet de sa présence sur les médias sociaux en privé, loin des oreilles des clients et d'autres. Il est important que vous abordiez non seulement les risques pour les soins aux clients, mais aussi pour la réputation professionnelle de votre collègue. Consultez la politique sur les médias sociaux de votre organisme et votre code de conduite pour vous guider dans la discussion.

- [Utilisation responsable et éthique des médias sociaux et des technologies d'échange d'information \(AIAANB et AIINB\)](#)

L'organisation pour laquelle je travaille n'a pas de politique sur le cannabis en milieu de travail. Quelle est ma responsabilité?

Des politiques et des directives clairement définies au sujet de la consommation de cannabis dans le milieu de travail sont une bonne chose pour les professionnels en soins infirmiers, car ceux-ci pourraient avoir de la difficulté à respecter leurs normes d'exercice en l'absence de clarté à cet égard. Réclamez des politiques et des directives claires en matière de cannabis et participez à leur élaboration avec votre employeur.

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick tiennent à remercier le College of Licensed Practical Nurses of Nova Scotia et le College of Registered Nurses of Nova Scotia d'avoir accordé la permission d'utiliser leur document pour rédiger celui-ci.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES AUTORISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK et ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication, sous quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

**Association des infirmières et infirmiers
auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick**
384, rue Smythe, Fredericton (N.-B.) E3B 3E4
Tél. : 506-453-0747 | Sans frais : 1-800-942-0222
Télec. : 506-459-0503

**Association des infirmières et infirmiers du
Nouveau-Brunswick**
165, rue Regent, Fredericton (N.-B.) E3B 7B4
Tél. : 506-458-8731 | Sans frais : 1-800-442-4417
Télec. : 506-459-2838